



**SIRP-CLSH DE
BOMBON -BREAU
48 rue Grande
77720 BOMBON**

Tél. : 01.64.38.70.84

E-Mail : secretariat@bombon.fr

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 5

Présents : 04

Votants : 04

Date de la Convocation :

08 AOÛT 2025

Date d'affichage

08 AOÛT 2025

**REVALORISATION DU PRIX DU
REPAS POUR LE RESTAURANT
SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE
LOISIRS PERISCOLAIRE ET
EXTRASCOLAIRE A COMPTE
DU 01 JANVIER 2026**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU SIRP-CLSH DE BOMBON BREAU**

L'an deux mil vingt-cinq le 21 août à 20 heures, le Comité Syndical du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame TILLIETTE Bernadette.

Présents : Mme TILLIETTE Bernadette, Présidente, M. THIBAUD Alain, vice-Président, Mme SALAZAR Joëlle, Mme GRAS Anita, délégués titulaires, Mme DELENIN Christine, déléguée suppléante.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. VIDAL Bernard, secrétaire, délégué titulaire, Mme GALINOU Coryne, M. PASQUIER Denis, Mme FERRANDIS Mylène et Mme LESCURE Magali, délégués suppléants.

Secrétaire de séance : Madame SALAZAR Joëlle.

Madame la Présidente explique qu'en juin dernier elle a reçu un courrier émanant du prestataire CONVIVIO, lui précisant que les tarifs des repas allaient être augmentés à compter du 1^{er} septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le prix du repas facturé aux familles s'élève à 5.77 €.

De ce fait, elle propose à l'assemblée, de revaloriser le prix du repas de 0.06 cts euros, **soit 5.83 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, accepte la revalorisation de 0.06 cts euros du prix du repas qui s'additionne avec le tarif soumis au quotient familial des services d'accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire, **soit 5.83 € à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Fait à Bombon, le 25 août 2025

La Présidente,



B. TILLIETTE

La Présidente informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.